



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ruedi Schläfli / Gabriel Kolly
Directive engrais de ferme

QA 3114.13

I. Question

La directive sur les engrais de ferme qui est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012 a posé passablement de problèmes aux agriculteurs de ce canton quant à sa mise en œuvre. Plusieurs intervenants du milieu agricole et politique se sont manifestés auprès du Conseil d'Etat pour qu'il revienne sur sa décision d'annuler cette directive ou pour l'assouplir. Dans la presse du jour (7 février 2013, La Liberté), M^{me} la Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts se dit favorable de supprimer la directive sur les engrais de ferme.

Nous posons la question suivante au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat dans son ensemble soutiendra-t-il les propos de M^{me} la Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts d'annuler la directive sur les engrais de ferme ?

7 février 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

En introduction, il sied de rappeler que les directives concernant l'épandage des engrais de ferme et les dépôts temporaires de fumier sont de la compétence de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF). Elles ont été approuvées conjointement le 12 décembre 2011 et sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Dès lors, la saison 2012/13 représente le premier exercice pour l'application de ces directives.

Comme cela avait d'ores et déjà été mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat du 27 mars 2012 aux députés Gabriel Kolly et Ruedi Schläfli, il est prévu de faire une évaluation de l'impact des directives et de leur utilité pratique. C'est pourquoi les deux Directions se sont déjà organisées pour tirer le bilan de la campagne 2012/13 et pour se prononcer, en fonction des résultats, sur l'opportunité, ou non, de supprimer ces directives.

Le bilan portera sur l'appréciation de l'atteinte des objectifs en matière de protection des eaux et sur la responsabilisation des agriculteurs et agricultrices professionnels. L'évaluation tiendra également compte de la position officielle de la profession, laquelle sera prochainement abordée à ce sujet.

C'est donc conjointement, et sur la base d'une évaluation détaillée, que les deux Directions compétentes décideront s'il est préférable de maintenir ou de supprimer les directives.

5 mars 2013